



RÈGLEMENT NUMÉRO 367-26-01 MODIFIANT LES
CONDITIONS POUR AUTORISER UN PROJET
INTÉGRÉ D'HABITATION

Description	Date	No règlement
Dépôt et adoption du 1 ^{er} projet	16 février 2026	
Avis de l'assemblée publique		
Assemblée publique	3 mars 2026	
Adoption du second projet	16 mars 2026	
Avis public aux PHV		
Délai pour demande d'approbation des PHV		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)		
Avis public d'entrée en vigueur		

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des ajustements à sa réglementation;

CONSIDÉRANT QUE les normes actuelles ne répondent pas aux besoins de la Municipalité de Val-des-Lacs ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le premier projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du 16 février 2026.

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement 367-26-01 modifiant les conditions pour autoriser un projet intégré d'habitation.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement 367-02 concernant le zonage:

RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

Article 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 131.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

Le 7^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 131.1 du *Règlement de zonage 367-02* *Projet intégré d'habitation* est remplacé par le paragraphe suivant :

7° Tout terrain destiné à la construction d'un bâtiment principal ou de plusieurs bâtiments principaux inclus dans projet intégré d'une densité supérieure à 2,5 logements à l'hectare doit être desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire;

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patricia Lacasse, Mairesse

Caroline Champoux,
Directrice générale et greffière-
trésorière